

Arrêté n°2021-SIDPC-079

**portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département
de la Vienne**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R 3131-18;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté 2020-SIDPC-213 en date du 06 novembre 2020 portant obligation du port du masque sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté 2021-SIDPC-073 en date du 02 juin 2021 portant prorogation de l'arrêté 2020-SIDPC-213 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 17 juin 2021;

Vu la consultation d'élus du département de la Vienne en date du 17 juin 2021;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la baisse épidémique constatée ces dernières semaines (le 16 juin le nombre de cas positifs pour 100 000 habitants s'élevait à 22,9 et le taux de positivité à 0,9 %) ;

Considérant que la forte fréquentation des stades, marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, ventes au déballage, fêtes foraines ainsi que dans tout espace donnant lieu à des files d'attente ne peut pleinement garantir le respect de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que la fête nationale du 14 juillet est de nature à créer des rassemblements ne permettant pas le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant que les abords immédiats des établissements d'enseignement génèrent une densité de population importante ;

Considérant que certaines rues de Poitiers constituent des secteurs à forte affluence où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation physique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque en extérieur est obligatoire dans les stades, marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, ventes au déballage, fêtes foraines ainsi que dans tout espace du département de la Vienne donnant lieu à des files d'attente.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire en extérieur lors des rassemblements ou manifestations, notamment ceux de type manifestations déclarées, festivals ou spectacles de rue.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des parcours des cérémonies publiques et défilés, notamment ceux organisés à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet dans le département de la Vienne.

Article 4 : Le port du masque est obligatoire en extérieur aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Cette obligation s'applique en période scolaire dans un périmètre de 50 mètres desdits établissements, 30 minutes avant et après les horaires réguliers d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : Le port du masque est obligatoire en extérieur aux abords des gares dans un périmètre de 50 mètres ainsi qu'aux abords immédiats des abris bus du département de la Vienne.

Article 6 : Le port du masque est obligatoire en extérieur aux abords des lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres. Cette obligation s'applique lors des horaires d'entrée et de sortie des cérémonies religieuses.

Article 7 : Le port du masque est obligatoire de 17 heures à 2 heures dans les rues suivantes de la ville de Poitiers :

- Rue du Chaudron d'Or
- Rue des Grandes Écoles
- Place Charles de Gaulle

Article 8: Le port du masque dans les milieux clos demeure obligatoire conformément aux dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Article 9 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux enfants de moins de onze ans ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 10 : L'arrêté n°2020-SIDPC-213 portant obligation du port du masque sur l'ensemble du département de la Vienne est abrogé.

Article 11: Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et jusqu'au mardi 31 août inclus.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 13 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 17 juin 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

